



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

commerce intracommunautaire

Question écrite n° 38948

Texte de la question

M. Louis Guédon appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur l'analyse exprimée, le 6 décembre dernier, par l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (AFSSA), sur le dossier de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) plus connue sous l'appellation de la maladie de la « vache folle ». Or, il ressort du travail de ces experts que nombre d'incertitudes demeurent. Il apparaît en effet que les résultats des dépistages mis en oeuvre en Grande-Bretagne ne seront pas connus avant plusieurs mois. Il s'interroge alors sur le risque sanitaire lié à cette question et demande au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires à la pleine protection des consommateurs et au strict respect du principe absolu de précaution. En d'autres termes, il lui serait reconnaissant de bien vouloir informer la représentation nationale des décisions qu'il entend prendre rapidement pour prévenir tout risque de contamination sur le territoire français.

Texte de la réponse

Dans son avis du 6 décembre 1999 relatif à l'embargo sur les viandes britanniques, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments a confirmé que même si les mesures nouvelles obtenues par le Gouvernement lors des discussions menées avec les autorités britanniques et la Commission permettaient une meilleure maîtrise des risques, l'importation de viandes originaires de Grande-Bretagne présentait encore un risque plausible au regard des encéphalopathies spongiformes subaiguës transmissibles même s'il était non quantifiable. Le Gouvernement a dès lors considéré qu'il n'était pas en mesure de lever l'embargo sur la viande bovine britannique. En conséquence, les viandes bovines originaires de Grande-Bretagne ne peuvent être mises sur le marché français. Seul leur transit vers un autre Etat, sans rupture de charge et dans un véhicule scellé, est autorisé. Les conditions de contrôle sont très strictes. Ces produits doivent, en particulier, être accompagnés d'un document qui doit être remis aux autorités douanières à l'entrée en France, attestant qu'ils ne sont pas destinés au marché français, et précisant les noms et adresses de l'expéditeur et du destinataire, ainsi que l'itinéraire emprunté et le point de sortie du territoire national. Il convient par ailleurs de rappeler que les opérateurs qui introduisent ou importent sur le territoire français des viandes bovines ou des produits en contenant ont l'obligation, en application de l'article L. 212-1 du code de la consommation, de s'assurer par tout moyen et d'être en mesure de justifier du respect de la réglementation en vigueur et, dans le cas particulier, du respect de la prohibition créée par l'arrêté du 28 octobre 1998 modifié. Ces obligations leur ont été rappelées par avis aux opérateurs économiques de la filière viande bovine publié au Journal officiel du 12 octobre 1999.

Données clés

Auteur : [M. Louis Guédon](#)

Circonscription : Vendée (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38948

Rubrique : Commerce extérieur

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 décembre 1999, page 7203

Réponse publiée le : 7 février 2000, page 845